

( N° 257 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1926.

## BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1926 (1).

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 28 avril 1926.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 692,500 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	57,336,311	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	14,700,000	»
ENSEMBLE. . . fr.	<u>72,036,311</u>	»

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

ALB. JANSSEN.

---

(1) Budget, n° 4 - XIII.  
Rapport, n° 207.  
Amendements, n°s 124 et 232.

### AMENDEMENTS.

Insérer dans le texte de la loi l'article suivant :

ART. 2 (nouveau). — *Les dispositions de la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse Nationale des Pensions de la guerre, sont applicables, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1925, aux pensions, rentes et allocations militaires dans la composition desquelles il entre un élément quelconque dérivant de la guerre.*

In den tekst van de wet volgend artikel in te lassen :

ART. 2 (nieuw). — *De beschikkingen der wet van 23 Januari 1925, houdende instelling eener Nationale Kas voor Oorlogspensioenen, zijn sedert 1 Januari 1925, toepasselijk op de pensioenen, renten en militaire tegemoetkomingen, die ook maar eenigermate met den oorlog verband houden.*

S'en tenant à la lettre de la loi du 23 janvier 1925, la Caisse Nationale ne prend à sa charge, indépendamment des pensions pour blessures et infirmités accordées aux invalides de guerre, que les pensions pour ancienneté de service, dues à ces mêmes invalides, par application du 4<sup>e</sup> de l'article 2 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Or, il existe un certain nombre d'anciens combattants qui, tout en ayant droit à une pension pour ancienneté, allouée en vertu d'autres dispositions que celles du 4<sup>e</sup> de l'article susdit, ont également droit à une pension d'invalidité de guerre. Il s'en suit, d'après les errements actuels, une double liquidation : une partie de la pension est à faire inscrire à la Dette publique, l'autre à la Caisse Nationale.

Il existe également un certain nombre d'anciens combattants qui, sans être invalides de guerre, ont des droits à une pension pour ancienneté de service; dans celle-ci sont supputés des services qui, en exécution des articles 51 et 52 des lois coordonnées comptent double ou triple, du chef des campagnes de guerre ou des chevrons de front, services qui incontestablement dérivent de la guerre.

La partie imputable — souvent sensible — à l'application des articles 51 et 52 en cause, devrait légalement être mise à charge de la Caisse Nationale et non du Budget de la Défense Nationale, d'abord, de la Dette publique ensuite.

En s'en tenant aux errements actuels, on impose d'une part au Budget une dépense qui ne devrait pas lui incomber et, d'autre part, on complique inutilement le travail incombant aux divers rouages administratifs intéressés à la liquidation des pensions.

Il est nécessaire que dans l'intérêt général et conformément à l'esprit de la loi du 23 janvier 1925, la Caisse Nationale assume la charge et le paiement d'une pension, rente ou allocation militaire du moment que, dans la composition de celle-ci, il entre un élément inhérent à la guerre.

**Première section. — Dépenses ordinaires.**

**Eerste sectie. — Gewone uitgaven.**

**CHAPITRE II.**

**HOOFDSTUK II.**

**PENSIONS ET SECOURS.**

**PENSIOENEN EN HULPGELDEN.**

ART. 2. — Pensions, allocations et augmentations de ces allocations et indemnités tenant lieu de pension (y compris les arriérés et les premiers termes de pensions, d'allocations et les indemnités tenant lieu de pension, prenant cours en 1926 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année) . . . . . fr. 2,728,500 »

ART. 2. — Pensioenen, tegemoetkomingen en verhoogingen van deze tegemoetkomingen en als pensioen geldende vergoedingen (met inbegrip van de achterstallen en de eerste termijnen van pensioenen, van tegemoetkomingen en van de als pensioen geldende vergoedingen, met ingang in 1926 of vóór den 1 Januari van dit jaar) . . . . . fr. 2,728,500 »

Diminution de 692,500 francs du crédit déjà amendé

résultant :

1° A concurrence de 680,000 francs (litt. b) et de 7,000 francs (litt. c), de ce qu'en suite de nouvelles mesures prises, on peut envisager le passage d'un plus grand nombre de pensions au Budget de la Dette publique qui sera amendé en conséquence;

2° A concurrence de 1,500 francs (litt. a) et de 4,000 francs (litt. e) d'extinctions de droits survenues depuis l'établissement du projet de budget.

